

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 27853

Numéro SIREN : 824 351 209

Nom ou dénomination : 109.PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2019 sous le numéro de dépôt 86990



1914349901

DATE DEPOT : 2019-07-24  
NUMERO DE DEPOT : 2019R086990  
N° GESTION : 2016B27853  
N° SIREN : 824351209  
DENOMINATION : 109.PARIS  
ADRESSE : 37 rue des Dames 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/01/01  
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

**109.PARIS**

*Société par actions simplifiée  
au capital de 19 600 euros*  
Siège social : 37, rue des Dames, 75017 PARIS  
**824 351 209 RCS PARIS**

Greffes du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

**24 JUIL. 2019**

Sous le N° : 286990



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
DU 01 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 01 janvier,  
A 11H00,

Les associés de la société 109.PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 37, rue des Dames 75017 PARIS, sur convocation faite par Le Président à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe LAFARGE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Christophe-Emmanuel SZTARKMAN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Pierre ARANZANA, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 19 600 actions sur les 19 600 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

es lu

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Modification de l'article 32 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Christophe LAFARGE de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

La société AT LAST, SAS au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 37, rue des Dames, 75 017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 77 736, représentée par Monsieur Christophe-Emmanuel SZTARKMAN, Président.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 32 des statuts la nomination de l'ancien président sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

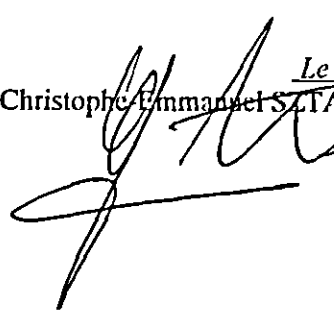
Le Président

Monsieur Christophe LAFARGE



Le secrétaire

Monsieur Christophe-Emmanuel SZTARKMAN





1914349902

DATE DEPOT : 2019-07-24  
NUMERO DE DEPOT : 2019R086990  
N° GESTION : 2016B27853  
N° SIREN : 824351209  
DENOMINATION : 109.PARIS  
ADRESSE : 37 rue des Dames 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/01/01  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

1602783

109.PARIS

Société par actions simplifiée au capital social de 19 600 €

37 rue des Dames - 75 017 PARIS

824 351 209 RCS PARIS

## STATUTS

Mis à Jour le 1<sup>er</sup> Janvier 2019

*Certifié conforme*  


**Les Soussignées :**

- 1- **Artamec**  
Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €  
Paris (75016) – 41 rue Michel-Ange  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°823 779 434  
Représentée par Monsieur Christophe Lafarge, son président,
  
- 2- **At Last**  
Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €  
Paris (75017) – 37 rue des Dames  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°823 772 736  
Représentée par Monsieur Christophe Sztarkman, son président,

(les « Soussignées ») ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de la société par actions simplifiée qu'elles instituent.

**Avertissement :**

*Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.*

<b>TITRE I</b>	<b>ORGANISATION GENERALE</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1	Forme	5
ARTICLE 2	Dénomination Sociale	5
ARTICLE 3	Objet Social	5
ARTICLE 4	Siege Social	6
<b>CHAPITRE II</b>	<b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>6</b>
ARTICLE 5	Apports	6
ARTICLE 6	Capital Social	6
ARTICLE 7	Modification du capital social	7
ARTICLE 8	Perte de la moitié du capital social	7
<b>TITRE II</b>	<b>LES ACTIONS</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS</b>	<b>8</b>
ARTICLE 9	Forme des Actions	8
ARTICLE 10	Droits et obligations attachés aux Actions	8
ARTICLE 11	Indivisibilité des Actions	8
ARTICLE 12	Location des Actions	9
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>TRANSFERT DES TITRES</b>	<b>9</b>
ARTICLE 13	Dispositions générales relatives aux Transfert des Titres	9
ARTICLE 14	Droit de Prémption	10
14.1	Champ d'application	10
14.2	Exercice du Droit de Prémption	11
14.3	Résultats du Droit de Prémption	11
14.4	Transferts des Titres préemptés	11
ARTICLE 15	Agrément	11
15.1	Opérations soumises à Agrément	11
15.2	Procédure	12
15.3	Refus d'Agrément	12
15.4	Réalisation d'une opération agréée	12
ARTICLE 16	Exclusion	12
ARTICLE 17	Droit de retrait des Associés	14
<b>TITRE III</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS – CONTROLE</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION</b>	<b>15</b>
ARTICLE 18	Président de la Société	15
18.1	Désignation	15
18.2	Cessation des fonctions	15
18.3	Pouvoirs et attributions	15
18.3.1.	Pouvoirs	15
18.3.2.	Limitation de pouvoirs	16
18.4	Rémunération	16
18.5	Délégation	16
ARTICLE 19	Directeurs généraux de la Société	16
19.1	Désignation	16
19.2	Cessation des fonctions	17
19.3	Pouvoirs et attributions	17
19.4	Rémunération	17
19.5	Délégation	17
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>CONTROLE DE LA SOCIETE</b>	<b>18</b>
ARTICLE 20	Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites	18
20.1	Conventions Réglementées	18
20.2	Conventions courantes	18
20.3	Conventions interdites	18
ARTICLE 21	Commissaires aux comptes	18
21.1	Désignation	18
21.2	Durée des fonctions	18
ARTICLE 22	Comité d'entreprise	19
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DECISIONS DES ASSOCIES</b>	<b>19</b>
ARTICLE 23	Décisions relevant de la compétence des Associés	19
ARTICLE 24	Consultation des Associés	20
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT</b>	<b>22</b>
ARTICLE 25	Exercice Social	22
ARTICLE 26	Inventaire – Comptes annuels	22
ARTICLE 27	Affectation et répartition des résultats	23

<b>CHAPITRE IX</b>	<b>DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 28</b>	<b>Durée</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 29</b>	<b>Transformation de la Société</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 30</b>	<b>Dissolution anticipée</b>	<b>24</b>
<b>30.1</b>	<b>Effets de la dissolution</b>	<b>24</b>
<b>30.2</b>	<b>Nomination des liquidateurs - Révocation</b>	<b>25</b>
<b>30.3</b>	<b>Pouvoirs des liquidateurs</b>	<b>25</b>
<b>30.4</b>	<b>Liquidation - Clôture</b>	<b>25</b>
<b>TITRE IV</b>	<b>STIPULATIONS DIVERSES</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 31</b>	<b>Contestations</b>	<b>26</b>
<b>TITRE V</b>	<b>CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 32</b>	<b>Nomination du Président</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 33</b>	<b>Nomination du Directeur Général</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 34</b>	<b>Nomination des Commissaires aux Comptes</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 35</b>	<b>Personnalité morale - Immatriculation</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 36</b>	<b>Actes accomplis pour le compte de la Société</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 37</b>	<b>Pouvoirs</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 38</b>	<b>Frais</b>	<b>27</b>

## TITRE I ORGANISATION GENERALE

### CHAPITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE 1 Forme

Il est constituée, une société par actions simplifiée, qui existe et existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (la « Société ») régie par les lois et les règlements en vigueur (la « Loi »), et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« Associé Unique ») ou plusieurs associés (les « Associés »).

Elle ne pourra offrir ses Actions au public.

#### ARTICLE 2 Dénomination Sociale

La dénomination sociale de la Société est : « 109.PARIS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 3 Objet Social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La production et la réalisation de films de courts et longs métrages, publicitaires, techniques et d'entreprises, de formation ou éducatifs, de clips vidéo, et plus généralement, toute production audiovisuelle et toutes activités connexes à ces activités de production, telles que prise de sons, effets spéciaux, développement, montage, etc ;
- L'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature ;
- Toutes activités d'agence de communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports et toute activité de relations presse et relations publiques ;
- Toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception, de design et de marketing.



Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

#### **ARTICLE 7**                    **Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions prévues par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions dans les conditions prévues par la Loi. Toutefois, ce droit peut être supprimé par une décision prise à la majorité absolue des Associés, dans les conditions prévues par la Loi. En outre, les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

#### **ARTICLE 8**                    **Perte de la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et particulièrement aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce par renvoi de l'article L.227-I du Code de commerce.

## TITRE II LES ACTIONS

### CHAPITRE III FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

#### ARTICLE 9 Forme des Actiins

Les Actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de l'Associé sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux Actiins

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des Actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions des Associés.

#### ARTICLE 11 Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Décisions Collectives par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, si l'usufruitier a droit au Bénéfice Distribuible, toute autre somme mise en distribution, tel que les réserves, revient au nu-propriétaire.

## **ARTICLE 12            Location des Actions**

Sous réserve du respect des dispositions l'Article 15 des Statuts, les Actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 à L.239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'Action louée appartient au bailleur pour les Décisions Collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres Décisions Collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

## **CHAPITRE IV        TRANSFERT DES TITRES**

### **ARTICLE 13            Dispositiins générales relatives aux Transfert des Titres**

#### **13.1                    Définitions**

Dans le cadre des Statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

« Titres » : signifie (i) les titres de capital et notamment les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iii) toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance visées à l'article L.228-36-A du Code de commerce, et (iv) les bons et droits de souscription et d'attribution attachés aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières, visés à l'Article L.211-1 du Code monétaire et financier, en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;

« Transfert » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, à savoir notamment : cession, transmission, notamment par dévolution successorale, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les Titres, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage, remise en garantie ou mise sous séquestre ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

#### **13.2                    Transférabilité des Titres**

Les Titres sont librement Transférables, sous réserve des dispositions légales, des Statuts et des éventuelles stipulations extrastatutaires (le « Pacte ») qui régiraient les relations entre Associés de la Société qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés.

Tout éventuel Cessionnaire de Titre(s) devra, préalablement au transfert envisagé, se rapprocher du Président afin de se renseigner sur l'existence éventuelle d'un Pacte.

Tout Transfert effectuée en violation des dispositions des Statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

### **13.3 Notification de Transfert**

Tout Associé (le « Cédant ») envisageant un Transfert (le « **Projet de Transfert** ») au profit d'un Tiers (le « Cessionnaire ») doit notifier le Projet de Transfert au Président (la « **Notification de Transfert** »), y compris dans l'hypothèse d'un Transfert Libre.

La Notification de Transfert doit contenir l'indication :

- du nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les « **Titres Transférés** »),
- de l'identité précise et de l'adresse du ou des Cessionnaires,
- du prix proposé,
- des conditions de paiement offertes.

Dès lors que le Transfert envisagé par le Cédant n'emporte pas paiement d'un prix en numéraire, qu'il s'agisse par exemple d'un acte à titre gratuit et/ou d'une opération d'échange et/ou d'apport (le « **Transfert Complexe** »), la Notification de Transfert doit contenir l'évaluation en numéraire des Titres Transférés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits prévus au CHAPITRE IV des Statuts.

### **13.4 Transferts Libres**

Les stipulations de l'Article 14 et de l'Article 15 des Statuts ne seront pas applicables aux Transferts (les « **Transferts Libres** ») réalisés :

- (i) entre Associés ;
- (ii) en application des stipulations de l'Article 16 des Statuts.

### **13.5 Associée Unique**

Les stipulations du CHAPITRE IV des Statuts ne sont pas applicables quand la Société est dotée d'un Associé Unique.

## **ARTICLE 14 Droit de Prémption**

### **14.1 Champ d'application**

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert est soumis au respect du droit de prémption (le « **Droit de Prémption** ») dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 14 des Statuts.

La date de réception de la Notification de Transfert fait courir un délai de quarante (40) jours, à l'expiration duquel, si le Droit de Prémption n'a pas été exercé en totalité sur les Titres Transférés, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 des Statuts.

#### **14.2 Exercice du Droit de Prémption**

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Prémption sur les Titres Transférés.

Le Droit de Prémption est exercé par notification adressée au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la Notification de Transfert. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres Transférés que chaque Associé souhaite acquérir.

#### **14.3 Résultats du Droit de Prémption**

Dans les quarante (40) jours de la réception de la Notification de Transfert, le Président notifie au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la Prémption (les « Résultats de la Prémption »).

Dans ce même délai, si les Droits de Prémption sont exercés pour la totalité des Titres Transférés, le Président établit une liste des Associés avec l'indication du nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et la transmet au Cédant et à tous les Associés.

Si les Droits de Prémption exercés sont supérieurs au nombre de Titres Transférés, les Titres sont répartis par le Président entre les Autres Associés qui ont manifesté leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital social de la Société au jour de la Notification de Transfert et dans la limite de leurs demandes.

Si les Droits de Prémption exercés sont inférieurs au nombre de Titres Transférés, les Droits de Prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire mentionné dans la Notification de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 15 des Statuts.

#### **14.4 Transferts des Titres préemptés**

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Transfert, moyennant le prix mentionné ou égale à la valorisation retenue dans le cas d'un Transfert Complexe dans la Notification de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément de l'Article 15 des Statuts.

Le Cédant ne bénéficiera d'aucun droit de rétractation.

### **ARTICLE 15 Agrément**

#### **15.1 Opérations soumises à Agrément**

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert est soumis à l'agrément préalable de la Société (l'« Agrément ») dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 15 des Statuts.

En conséquence, les Transferts concernés doivent faire l'objet par le Cédant d'une Notification de Transfert et ne peuvent être réalisés avant que l'Agrément ne soit délivré.

### **15.2 Procédure**

Le Président consultera les Associés dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification des Résultats de la Prémption.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément, prises par Décision Collective des Associés, dans les conditions de l'Article 23.1.2(i) des Statuts, n'ont pas à être motivées.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant la décision des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois, l'Agrément sera réputé acquis.

### **15.3 Refus d'Agrément**

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs tiers, agréés selon la procédure prévue au présent Article.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'Agrément du ou des Cessionnaires sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société sera déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **15.4 Réalisation d'une opération agréée**

Dans le cas où un Projet de Transfert a reçu Agrément, le Cédant doit procéder au Transfert tel qu'il a été notifié dans la Notification de Transfert, et strictement dans les termes et le délai précisé dans la Notification de Transfert ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les quinze (15) jours suivants la date de la Notification de l'Agrément.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

## **ARTICLE 16 Exclusion**

### **16.1 Motifs d'exclusion**

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée par la Collectivité des Associés dans les conditions visées à l'Article 16 des Statuts et pour l'un des motifs ci-après énoncés (le « Manquement »):

- violation d'une clause statutaire ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- obstruction à des opérations sociales importantes ;
- condamnation pénale ;
- non-respect d'un engagement extrastatutaire ;
- perte de la qualité de salarié, mandataire ou co-contractant de la Société.

## 16.2 Procédure d'exclusion

### 16.2.1 Demande d'Exclusion

En cas de survenance d'un Manquement, tout Associé peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Demande d'Exclusion** »), à la Société l'exclusion de l'Associé auteur du Manquement (l'« **Associé Fautif** »).

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la Demande d'Exclusion, le Président devra notifier la Demande d'Exclusion, en précisant le Manquement et le nom de l'auteur de la Demande d'Exclusion, l'Associé Fautif et tous les autres Associés (la « **Notification d'Exclusion** »).

### 16.2.2 Respect des droits de l'Associé Fautif

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification d'Exclusion, l'Associé Fautif pourra faire toutes observations écrites et communiquer toutes pièces utiles à sa défense.

La Décision d'Exclusion ne pourra valablement intervenir si l'Associé Fautif n'a pas été en mesure de faire connaître ses observations préalablement.

### 16.2.3 La Décision d'Exclusion

A l'issue du délai de quinze (15) jours visé à l'Article 16.2.2 des Statuts, le Président convoquera la Collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 24 des Statuts, à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'Associé Fautif (la « **Décision d'Exclusion** »).

La convocation des Associés contient :

- (i) l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée ;
- (ii) les observations et pièces éventuellement transmises au Président par l'Associé Fautif en application de l'Article 16.2.2 des Statuts

La Décision d'Exclusion est prise par la Collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 23.1.2(ii) des Statuts.

Les arguments de l'Associé Fautif devront être repris dans le procès-verbal de la Décision d'Exclusion.

Aucune Décision d'Exclusion ne pourra valablement intervenir si l'Associé Fautif n'a pas été régulièrement convoqué à la Décision d'Exclusion. L'Associé Fautif ne peut être privé de son droit de participer au vote et les Actions dont il est titulaire sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de la Décision d'Exclusion.

## 16.3 Conséquences de la Décision d'Exclusion

Si l'exclusion de l'Associé Fautif est décidée au terme de la Décision d'Exclusion (l'« **Exclusion** »), la Société est alors tenue de racheter les Titres de l'Associé Fautif ou de faire racheter les Titres de l'Associé Fautif par un Associé ou un tiers acquéreur, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Décision d'Exclusion.

Lorsque les Titres de l'Associé Fautif sont rachetés par les acquéreurs désignés, le Président de la Société devra notifier à l'Associé Fautif les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s).

Lorsque les Titres de l'Associé Fautif sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'achat ou de rachat des Actions de l'Associé Fautif sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Conformément à l'article L.227-16 alinéa 2 du Code de commerce, à compter de la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé Fautif, ce-dernier:

- (i) conservera ses droits pécuniaires attachés à cette qualité,
- (ii) sera privé de ses droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi. En particulier, l'Associé Fautif n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives et ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions Collectives.

Si le Manquement reproché à l'Associé Fautif a causé un préjudice à la Société, l'Associé Fautif sera alors tenu d'indemniser la Société du dommage causé par le Manquement ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du prix de rachat de ses Titres, le cas échéant.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, la Société continuera d'exister entre les autres Associés.

#### **16.4 Carence du Président - Exécution forcée**

En cas de carence du Président dans l'exécution de ses obligations au titre de l'Article 16 des Statuts, après mise en demeure du Président restée sans effet, un Associé, représentant plus de dix (10) % du capital social et des droits de vote, assumera les obligations du Président au titre du présent Article.

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, l'inexécution des engagements des Associés au titre de l'Article 16 des Statuts justifiera leur exécution forcée.

#### **ARTICLE 17 Droit de retrait des Associés**

A tout moment, un Associé (l'« Associé Retrayant ») peut faire valoir son droit de se retirer de la Société (le « Droit de Retrait »).

À cet effet, il doit en informer le Président et les autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois à l'avance (la « Notification de Retrait »). Le délai de trois (3) mois court à compter de la Notification de Retrait adressée au Président. Le délai peut être réduit par une décision de la Collectivité des Associés.

La Notification de Retrait vaut offre de cession de la totalité des Titres de l'Associé Retrayant et devra contenir le prix auquel l'Associé Retrayant propose de céder ses Titres.

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Prémption sur les Titres de l'Associé Retrayant dans les conditions de l'Article 14 des Statuts, sans préjudice des stipulations de l'Article 15 des Statuts.

### TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - CONTROLE

#### CHAPITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

##### ARTICLE 18 Président de la Société 18.1 Désignation

Le président de la Société (le « Président ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désigné lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le Président est rééligible et son mandat est renouvelable, sans limitation.

##### 18.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, dans l'hypothèse où le Président est une personne physique,
- (v) en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation, prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission du Président de la Société devra être notifiée à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### 18.3 Pouvoirs et attributions 18.3.1 Pouvoirs

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

#### 18.3.2. Limitation de pouvoirs

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés ; ces limitations étant inopposables aux tiers.

#### 18.4 **Rémunération**

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### 18.5 **Délégation**

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

### ARTICLE 19 Directeurs généraux de la Société 19.1 **Désignation**

Un ou plusieurs directeurs généraux (« Directeurs Généraux »), personnes physiques ou morales, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ces dernières exercent, en principe, leur mandat par l'intermédiaire de leur représentant légal. Toutefois, ces personnes morales ont la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme leur représentant pour l'exercice des fonctions de Directeurs Généraux.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat des personnes morales qu'il représente, les personnes morales pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions de leur représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, les personnes morales agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles et leur mandat est renouvelable, sans limitation.

## 19.2 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, chacun pour ce qui le concerne, en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, et
- (v) de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes morales.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général concerné à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission des Directeurs Généraux devra être notifiée au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge, pour ce dernier, d'informer à son tour l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés de ladite démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la démission.

## 19.3 Pouvoirs et attributions

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

## 19.4 Rémunération

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les Directeurs Généraux peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent en effet conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

## 19.5 Délégation

Un Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

## CHAPITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 20 Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites

#### 20.1 Conventions Réglementées

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « Conventions Réglementées »), sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année aux Associés un rapport sur les Conventions Réglementées intervenues.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Les Conventions Réglementées non approuvées par la Collectivité des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

#### 20.2 Conventions courantes

L'Article 20.1 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### 20.3 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

## ARTICLE 21 Commissaires aux comptes

### 21.1 Désignation

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est tenu(e) de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

### 21.2 Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

## ARTICLE 22 Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## CHAPITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 23 Décisions relevant de la compétence des Associés

#### 23.1 Décisions Collectives

##### 23.1.1 Compétence de la Collectivité des Associés

Les décisions suivantes (les « **Décisions Collectives** ») doivent être prises par la collectivité des Associés (la « **Collectivité des Associés** ») :

- (i) nomination, renouvellement, révocation et restrictions des pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux ;
- (ii) fixation ou modification du montant de la rémunération allouée au Président, aux Directeurs Généraux ;
- (iii) nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iv) approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;
- (v) modification des droits attachés aux Actions de la Société ;
- (vi) Agrément des Transferts de Titres ;
- (vii) Exclusion d'un Associé en application de l'Article 16 des Statuts ;
- (viii) approbation des Conventions Réglementées ;
- (ix) augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital social et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- (x) opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (xi) adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (xii) transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- (xiii) prorogation de la durée de la Société ;
- (xiv) toutes modifications statutaires, sous réserve des stipulations de l'Article 4 des Statuts.

Les Décisions Collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les Décisions Collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts ; les Décisions Collectives extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

##### 23.1.2 Quorum et majorité des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives :

- (i) ordinaires sont adoptées à la majorité simple,
- (ii) extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts (3/4),

des droits de vote des Associés présents, représentés ou participant à la Décision Collective.

### **23.2 Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés (les « Décisions de l'Associé Unique »).

Les Décisions de l'Associé Unique sont prises selon les mêmes modalités que celles prévues pour les Décisions Collectives des Associés. En conséquence, à l'exception des stipulations des Articles 24.5.1 et 24.5.2 des Statuts, les stipulations de l'Article 24 sont applicables aux Décisions de l'Associé Unique.

## **ARTICLE 24 Consultation des Associés**

### **24.1 Initiative et convocation**

Les Associés sont consultés à l'initiative :

- (i) du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige,
- (ii) d'un Directeur Général en cas de carence ou d'empêchement du Président,
- (iii) à la demande d'un ou plusieurs Associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote, ou encore
- (iv) du commissaire aux comptes titulaire, après avoir vainement mis en demeure le Président de le faire.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les Décisions Collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

### **24.2 Droit d'information préalable des Associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de leur date de convocation.

### **24.3 Participation aux Décisions Collectives – Représentation – Vote**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Sous réserve des dispositions de l'Article 24.5.3 des Statuts, pour la prise des Décisions Collectives, un Associé peut :

- (i) se faire représenter par toute personne de son choix, Associée ou non ; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre illimité de mandats, ou
- (ii) adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément à la Loi, au plus tard à l'heure prévue pour la Décision Collective.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

#### **24.4 Commissaire aux comptes**

Lorsque la Société est dotée d'un ou de commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Ils sont avisés de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoivent, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Les commissaires aux comptes peuvent communiquer aux Associés leurs observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de Décision Collective par acte unanime.

#### **24.5 Modalités de la consultation des Associés**

Au choix de l'auteur de la consultation, les Décisions Collectives sont prises :

- (i) en assemblée (« Assemblée »), réunie en tout lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique,
- (iii) unanimement aux termes d'un acte sous seing privé.

##### **24.5.1 Assemblée**

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la consultation. En son absence, l'Assemblée élit son président de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance.

Un Associé peut participer à l'Assemblée par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

##### **24.5.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance (électronique ou non), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des Associés.

Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

#### 24.5.3 Acte unanime

Toute Décision Collective des Associés peut également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est consigné dans le registre coté et paraphé des Décisions Collectives.

#### 24.6 Constatation des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans le registre des Décisions Collectives.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer :

- (i) le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation,
- (ii) la dénomination des Associés présents, représentés et participants,
- (iii) l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- (iv) les documents et rapports soumis à discussion,
- (v) un exposé des débats,
- (vi) le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

En cas de recours à un procédé de téléconférence ou un à autre procédé de télécommunication pour la Décision Collective, le procès-verbal mentionnera tout incident technique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la consultation.

Ce registre est tenu au siège social de la Société et signé par le président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **CHAPITRE VIII EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

#### **ARTICLE 25 Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 26 Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserves des dérogations prévues par la Loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 27      Affectation et répartition des résultats**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire (le « Bénéfice Distribuable »).

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, l'existence d'un Bénéfice Distribuable, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du Bénéfice Distribuable.

## **CHAPITRE IX      DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 28      Durée**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

### **ARTICLE 29      Transformation de la Société**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les Statuts.

### **ARTICLE 30      Dissolution anticipée**

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

#### **30.1              Effets de la dissolution**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **30.2 Nomination des liquidateurs - Révocation**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général (aux).

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

### **30.3 Pouvoirs des liquidateurs**

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est valablement convoqué par le ou les liquidateurs. La Collectivité des Associés prend toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

### **30.4 Liquidation - Clôture**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

## TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES

### ARTICLE 31 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et un ou des Associés, ou entre Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux du siège de la Société.

## TITRE V CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - POUVOIRS

### ARTICLE 32 Nomination du Président

Mention supprimée par décision collective du 1<sup>er</sup> janvier 2019

### ARTICLE 33 Nomination du Directeur Général

Est nommé comme Directeur Général, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Christophe Sztarkman**  
De nationalité française  
Né le 3 décembre 1968 à Paris (75018)  
Demeurant à Paris (75017) – 37 rue des Dames

### ARTICLE 34 Nomination des Commissaires aux Comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la Décision Collective statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Pascal Jan, de nationalité française, né le 2 novembre 1960 à Quimper (29), dont le domicile professionnel est sis à Paris (75018) – 150 rue Championnet.

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Stéphane Brousse, de nationalité française, né le 6 janvier 1973 à Chatillon (92), dont le domicile professionnel est sis à Vélizy (78140) – 5 rue Lavoisier.

**ARTICLE 35**      Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

**ARTICLE 36**      Actes accomplis pour le compte de la Société

Il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes listés dans l'état annexé aux Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 37**      Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour :

- (i) remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi ;
- (ii) à compter de ce jour et ce préalablement à l'immatriculation de la Société, réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

**ARTICLE 38**      Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Paris  
Le 9 décembre 2016  
En 4 exemplaires originaux.

---

Artamee  
Christophe Lafarge

---

At Last  
Christophe Sztarkman

## ANNEXE

### Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- 1- Ouverture d'un compte auprès de la banque Crédit Mutuel Seine Ouest – agence de Puteaux (92800) – 42 rue Godefroy
  
- 2- Dépôt électronique n°4311702 auprès de l'INPI de la marque et du logo en couleurs « 109.Paris » le 2 novembre 2016, dans les classes 35 et 41, par Monsieur Romain Vuillerminaz agissant pour le compte de la Société en formation, moyennant le paiement d'une redevance de 210 € ;